



Conseil économique et social

Distr. générale
19 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Rapport de la quatrième session de la Réunion des Parties

Additif

Déclaration de Chisinau et décisions adoptées par la Réunion des Parties

Table des matières

	<i>Page</i>
Déclaration de Chisinau	3
<i>Décisions</i>	
IV/1. Accès à l'information	6
IV/2. Promouvoir un accès effectif à la justice.....	8
IV/3. Promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales	10
IV/4. Système de présentation des rapports.....	12
Annexe: Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus	14
IV/5. Adhésion à la Convention des États non membres de la Commission économique pour l'Europe	28
IV/6. Programme de travail pour 2012-2014.....	29
Annexe I: Programme de travail pour 2012-2014.....	32
Annexe II: Coût estimatif des activités proposées dans le programme de travail pour 2012-2014 devant être financées à partir de sources autres que le budget ordinaire de l'ONU	37

Annexe III: Aperçu des besoins en personnel qui doivent être couverts par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention d'Aarhus.....	42
IV/7. Dispositions financières	45
IV/8. Planification stratégique	47
IV/9. Questions générales relatives au respect des dispositions	47
IV/9a. Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	49
IV/9b. Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	51
IV/9c. Respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	54
IV/9d. Respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	55
IV/9e. Respect par la Slovaquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	56
IV/9f. Respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	57
IV/9g. Respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	59
IV/9h. Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	61
IV/9i. Respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	62

Déclaration de Chisinau

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

Déclaration de Rio et Convention d'Aarhus – Résultats et voie à suivre vingt ans après

1. Nous, Ministres et chefs de délégation des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et Signataires de cet instrument, de concert avec les représentants d'autres États, d'organisations internationales, régionales et non gouvernementales, des parlementaires et d'autres représentants de la société civile de l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà, réunis à la quatrième session de la Réunion des Parties, sommes convaincus que les droits environnementaux et la démocratie sont des éléments essentiels de la bonne gouvernance et de la prise de décisions en toute connaissance de cause et une condition *sine qua non* pour atteindre l'objectif que constitue le développement durable. Depuis l'adoption de la Déclaration de Rio en 1992 et jusqu'au Sommet mondial pour le développement durable de 2002, nous avons constaté un renforcement continu de la démocratie environnementale, notamment grâce à l'adoption de la Convention d'Aarhus et de son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants ainsi qu'aux Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, adoptées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui sont autant d'instruments exprimant les principes d'Aarhus au niveau mondial.

2. La Convention a grandement contribué à la mise en application du Principe 10 de la Déclaration de Rio et s'est révélée un outil efficace pour promouvoir la participation du public aux décisions concernant l'environnement et l'accès à l'information et à la justice en matière d'environnement. Elle poursuivra dans cette voie, notamment grâce au mécanisme d'examen du respect des dispositions, qui est un instrument spécial en ce sens qu'il peut être déclenché directement par le public, à la participation active et continue des représentants de la société civile dans tous ses processus, à un centre efficace d'échange d'informations qui apporte des renseignements sur les lois et les pratiques en vigueur dans toute la région de la CEE quant aux droits du public, ainsi qu'aux moyens dont elle est dotée pour traiter de nombreuses questions environnementales à un niveau sectoriel. Nous reconnaissons qu'il reste encore des obstacles considérables à surmonter pour que le Principe 10 soit appliqué de manière rigoureuse et équilibrée dans le cadre de la communauté d'Aarhus. Nous réaffirmons notre engagement d'œuvrer en faveur de la mise en application intégrale de la Convention.

3. L'ouverture, la transparence, une large approche participative et l'obligation de rendre des comptes sont des principes et objectifs fondamentaux de la Convention d'Aarhus. À la faveur de la promotion de ces principes dans les processus décisionnels internationaux en matière d'environnement, les principes de la Convention d'Aarhus peuvent être directement appliqués au processus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20). Nous soulignons combien il importe de promouvoir ces

principes dans les instances internationales et de continuer à les promouvoir dans les préparatifs en vue de Rio+20 qui aura lieu en 2012.

4. Dans le monde entier, les difficultés d'ordre social, économique et environnemental deviennent de plus en plus complexes et interdépendantes, mais cela ne devrait pas dissuader le public de participer aux processus décisionnels. Les gouvernements doivent offrir les incitations, les outils, les informations et l'assistance nécessaires pour que les processus décisionnels soient transparents, afin de garantir une participation bien informée, équilibrée et effective du public. Il faudrait que l'obligation de rendre pleinement compte des décisions et des processus décisionnels à la population dont ils sont censés servir les intérêts soit considérée comme essentielle, et non pas comme une simple formalité.

I. La Convention d'Aarhus et l'économie verte

5. Pour que nous puissions parvenir à un développement durable, la volonté des gouvernements et des organes intergouvernementaux de tenir dûment compte des préoccupations du public et les mesures qu'ils prennent en ce sens devraient s'accompagner d'un engagement et d'une action de la part de toutes les parties prenantes, y compris les milieux d'affaires au sens large. À cet égard, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, la transparence et l'obligation de rendre des comptes pourraient concourir à la réalisation de ce but. Il faudrait également encourager l'adoption de mesures claires au sein des milieux d'affaires dans leur ensemble.

6. La récente crise économique et les programmes de relance peuvent fournir à la fois une incitation et une occasion pour emprunter une voie plus durable. L'innovation et le progrès technologique peuvent contribuer à réduire notre empreinte écologique mais ils ne conduiront pas en eux-mêmes à un environnement durable ni à une meilleure qualité de vie. Des progrès ont été enregistrés dans la reconnaissance des avantages économiques de la durabilité, ainsi que des opportunités qu'elle peut présenter pour la société dans son ensemble, y compris pour les entreprises. La valeur économique et sociale de l'environnement et l'impact écologique des mesures actuelles devraient être pleinement pris en considération dans toutes les décisions adoptées aux niveaux politique et stratégique comme dans le cadre des projets, compte tenu en particulier de la pression croissante qui s'exerce sur les ressources pour répondre aux besoins du développement rapide de l'activité économique et de l'expansion démographique au niveau mondial. La dimension sociale du développement durable, qui inclut des éléments de toute première importance tels que l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois, l'intégration sociale, la responsabilité des entreprises et l'égalité entre les hommes et les femmes, est aussi étroitement liée à la participation du public au processus décisionnel.

7. Tout comme le passage à une économie plus respectueuse de l'environnement, la participation du public au processus décisionnel est non pas un objectif autonome, mais plutôt un moyen d'assurer la viabilité à long terme et le bien-être de la société. Nous considérons que, conformément au Principe 10, les citoyens devraient être invités à prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes en faveur d'une économie verte, ainsi qu'au choix des feuilles de route qui se prêtent le mieux à un développement durable.

II. La Convention d'Aarhus et la gouvernance environnementale

8. Un processus décisionnel adapté en matière d'environnement sur le plan national est un objectif étroitement lié à la gouvernance environnementale au niveau mondial. À cet égard, nous estimons que les préparatifs de Rio+20 et les débats qui se tiendront à cette

occasion devraient servir de modèle pour l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, assortie d'une large participation du public, en donnant à un vaste ensemble de parties prenantes une occasion de présenter leurs vues pour un avenir durable.

9. Bien que divers instruments multilatéraux importants relatifs à l'environnement aient été adoptés ou perfectionnés au cours des deux décennies passées, y compris la Convention d'Aarhus, l'efficacité de la gouvernance internationale en matière d'environnement pourrait encore être largement améliorée. La composante «environnement» des politiques internationales reste sans doute le plus faible des trois piliers du développement durable.

10. L'amélioration de la coordination et de l'efficacité tout comme les synergies entre les instruments multilatéraux relatifs à l'environnement doivent rester prioritaires. La Convention d'Aarhus offre une possibilité à cet égard, du fait de son approche qui crée des liens avec d'autres accords multilatéraux, comme cela a déjà été le cas grâce aux travaux visant à promouvoir la participation du public dans les instances internationales et à l'échange périodique d'informations sur les activités entre les secrétariats des conventions. Des ateliers communs, tels que celui organisé avec le secrétariat du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique, sont également de bons exemples de coopération fructueuse entre les organes créés en vertu de la Convention d'Aarhus et ceux relevant d'autres conventions internationales.

11. Il est absolument essentiel que le public dispose de filières effectives pour contribuer aux processus internationaux en matière d'environnement, ainsi que pour apporter une contribution au niveau national. Le processus consistant à déterminer les priorités, les mandats et les contributions financières à prévoir pour les divers programmes internationaux, sans se limiter à la politique environnementale, devrait être non seulement coordonné de manière plus efficace mais aussi transparent, ouvert à tous et assorti d'obligations de rendre des comptes. En définissant leur position dans les négociations internationales, les gouvernements devraient s'efforcer de refléter les vues de leur population en matière de développement durable.

12. Nous demandons aux participants à la Conférence Rio+20 de prendre en considération les principes de la Convention d'Aarhus lorsqu'ils examineront le cadre institutionnel pour le développement durable (CIDDD), y compris les options pour une réforme institutionnelle plus vaste identifiées dans les Conclusions des réunions de Nairobi-Helsinki du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant que contribution au renforcement du CIDDD par l'amélioration de la gouvernance environnementale internationale.

III. Réfléchir à l'avenir

13. Nous reconnaissons qu'il y a encore des mesures à prendre pour parvenir à une application intégrale et équilibrée du Principe 10 dans le cadre de la communauté d'Aarhus. Tant à l'échelle mondiale, en poursuivant l'incorporation des Principes d'Aarhus dans d'autres conventions relatives à l'environnement, que dans le cadre de notre Convention, l'évaluation en profondeur du fonctionnement de la Convention qui est envisagée nous aidera à en améliorer encore la mise en œuvre, renforçant ainsi notre contribution à la mise en pratique du Principe 10.

14. Nous sommes conscients que nous avons le devoir à l'égard des générations futures de freiner l'appauvrissement des ressources environnementales dont ces générations devraient continuer de disposer. Les enfants et les jeunes d'aujourd'hui observent les

mesures que nous prenons, car elles détermineront leur qualité de vie et celle de leurs propres enfants. Nous devons montrer l'exemple en faisant les bons choix.

15. Nous estimons que les travaux que nous accomplissons pour mettre en œuvre la Convention d'Aarhus ouvrent la voie à l'application universelle du Principe 10. Tout en reconnaissant qu'il y a différentes façons d'appliquer ce principe, nous proposons de partager notre expérience avec tous les pays qui souhaitent rejoindre la communauté d'Aarhus, afin de transposer ses réalisations ou de s'inspirer de cette ambitieuse entreprise de démocratie environnementale lancée sous les auspices de l'ONU. À cet égard nous attirons leur attention sur la procédure d'adhésion à la Convention. Nous sommes résolus à contribuer au succès et aux résultats de Rio+20.

1^{er} juillet 2011

Décision IV/1 relative à l'accès à l'information

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

Rappelant également ses décisions I/6, II/3 et III/2 concernant les outils d'information électroniques et le centre d'échange d'informations, ainsi que les objectifs I.7 et III.2 du Plan stratégique 2009-2014 tel qu'adopté par la décision III/8,

1. *Reconnaît* qu'il convient de poursuivre le renforcement de la mise en œuvre du premier pilier de la Convention afin d'assurer l'accès effectif du public à l'information sur l'environnement et de diffuser celle-ci au public de manière dynamique;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par l'Équipe spéciale des outils d'information électroniques créée en application des décisions I/6, II/3 et III/2;

3. *Remercie* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir dirigé ces travaux depuis la deuxième session de la Réunion des Parties;

4. *Se félicite* des initiatives prises par les Parties, les Signataires et autres parties prenantes en vue d'améliorer l'accès du public à l'information sur l'environnement et de promouvoir une application plus efficace des articles 4 et 5 de la Convention;

5. *Invite* les Parties, les Signataires et autres parties prenantes qui sont à même de le faire à continuer de renforcer la mise en œuvre, à l'échelle nationale, du pilier de la Convention consacré à l'information et à mettre des ressources à disposition à cet effet;

6. *Se félicite également* du développement plus poussé du centre d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et de l'application des recommandations de la décision II/3 visant à promouvoir une plus large utilisation des outils d'information électroniques en tant que moyen de mettre réellement en œuvre les dispositions de la Convention, et prie les Parties et les Signataires de poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations;

7. *Approuve* l'élargissement de la portée des travaux effectués jusqu'à présent afin que soient traités certains des domaines du Plan stratégique qui ne relevaient pas auparavant du mandat de l'Équipe spéciale des outils d'information électroniques;

8. *Décide* en conséquence de modifier l'intitulé de l'Équipe spéciale des outils d'information électroniques, qui devient ainsi l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention;

9. *Se félicite* de l'offre de la République de Moldova de diriger l'Équipe spéciale de l'accès à l'information;

10. *Invite* les Parties, les Signataires ainsi que les États, organisations internationales, organisations non gouvernementales et instituts de recherche et autres parties prenantes intéressés à participer aux travaux de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information;

11. *Prie* l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, dans la limite des ressources disponibles, de:

a) Promouvoir l'échange d'informations, la confrontation des expériences, la communication mutuelle des problèmes et les échanges de bonnes pratiques concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement, y compris s'agissant des produits et de la promotion de l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé;

b) Recenser les besoins, obstacles et solutions en matière de renforcement des capacités concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement, y compris s'agissant des informations sur les produits et de l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé, tout en prenant en considération les questions ciblées grâce aux rapports et aux mécanismes de respect des dispositions et les objectifs pertinents du Plan stratégique 2009-2014;

c) Déterminer les priorités régionales et sous-régionales en ce qui concerne les travaux futurs, en se fondant sur les résultats obtenus par l'Équipe spéciale précédente, ainsi que les travaux entrepris dans les domaines énoncés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus;

d) Continuer de surveiller et d'appuyer la mise en œuvre des recommandations de la décision II/3 et de promouvoir des méthodes et des normes visant l'accès du public à l'information sur l'environnement conçues de façon à répondre aux besoins d'utilisateurs issus d'horizons géographiques variés et à différents niveaux de gouvernance;

e) Continuer de suivre l'évolution technique et, selon qu'il convient, participer à d'autres initiatives portant sur l'accès à l'information sur l'environnement, notamment l'accès électronique à l'information, la participation électronique du public au processus décisionnel et l'accès électronique à la justice en matière d'environnement;

f) Continuer de participer au perfectionnement du centre d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et du portail PRTR.net;

12. *Charge* le secrétariat, dans la mesure où des ressources sont disponibles, de participer à des activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers et formations, de planifier de telles activités et de les mettre en œuvre, selon qu'il convient; d'appuyer l'entretien et le perfectionnement des centres d'échange d'informations; et de promouvoir les outils d'information électroniques à l'échelle régionale en tenant à jour des bases de données en ligne (par exemple, pour la jurisprudence, les rapports nationaux de mise en œuvre et les études de cas sur la participation du public à l'échelle nationale et dans le cadre de tribunes internationales) et grâce à une version en ligne interactive du Guide d'application actualisé.

Décision IV/2 visant à promouvoir un accès effectif à la justice

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

Rappelant aussi les huitième et neuvième paragraphes du préambule de la Convention,

Rappelant en outre ses décisions I/5, II/2 et III/3 visant à promouvoir un accès effectif à la justice ainsi que l'objectif III.6 du Plan stratégique 2009-2014 tel qu'adopté par la décision III/8,

1. *Reconnaît* les difficultés rencontrées pour promouvoir le troisième pilier de la Convention et la nécessité de soutenir davantage les activités destinées à renforcer un accès effectif à la justice;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par l'Équipe spéciale de l'accès à la justice;

3. *Exprime sa gratitude* à la Suède, qui assume la direction de l'Équipe spéciale;

4. *Se félicite* des initiatives en matière de renforcement des capacités qui ont été prises par les Parties, les Signataires et les organisations internationales dans le but de promouvoir une application plus effective de l'article 9 de la Convention;

5. *Exprime ses remerciements* aux Parties, aux Signataires et aux autres parties prenantes qui ont fourni des éléments d'information pour le portail d'accès à la jurisprudence concernant la Convention et encourage les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes, y compris les juges, les autres juristes et les universitaires, à utiliser ce portail et à contribuer encore à son enrichissement et à son amélioration;

6. *Souligne* le rôle important des associations nationales et internationales de juges et d'autres juristes, et en particulier des instituts de formation judiciaire, ainsi que le rôle primordial des avocats et des organisations non gouvernementales qui défendent les causes d'intérêt public en ce qui concerne l'échange d'informations et le renforcement des capacités;

7. *Encourage vivement* les gouvernements à accélérer un plus large échange d'informations parmi les agents de la fonction publique de différents ministères et organismes chargés notamment des politiques nationales en matière d'environnement, de justice et d'éducation, et à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'accès à la justice;

8. *Reconnaît* qu'il est utile d'associer des représentants de chacune des parties prenantes susmentionnées, y compris en particulier des représentants des ministères de la justice, aux activités relatives à l'accès à la justice;

9. *Note*, à cet égard, qu'il faudrait développer des synergies avec les institutions qui jouissent d'une grande notoriété en matière d'accès à la justice en les associant aux activités pertinentes qui relèvent de la Convention. Il pourrait s'agir, en particulier:

a) D'encourager les ministères nationaux chargés des questions de justice à participer aux activités menées au titre de la Convention;

b) De soutenir un réseau dynamique d'instituts de formation judiciaire, et de tirer parti des réseaux de cette nature qui existent déjà, et notamment de promouvoir des programmes d'échange à l'intention des membres de l'institution judiciaire en vue d'un échange d'informations sur la mise en œuvre de la Convention et sur d'autres activités de formation et de réflexion entre les instituts de formation judiciaire;

c) De renforcer les liens entre, d'une part, les organes créés au titre de la Convention et le secrétariat de la Convention et, d'autre part, d'autres organismes qui mènent des activités dans ce domaine, et d'aligner davantage les activités relatives à l'accès à la justice, dans la mesure du possible;

10. *Invite* donc les Parties, les Signataires et les organisations nationales et internationales à coopérer et à éviter toute répétition des mêmes activités en matière d'échange d'informations, d'organisation de stages de formation et d'autres activités de renforcement des capacités à l'intention des membres du corps judiciaire et d'autres juristes, aux niveaux national et international;

11. *Convient* que les travaux devraient avoir pour but de supprimer les barrières à l'accès à la justice et d'établir des recommandations sur les moyens de garantir un accès effectif à la justice;

12. *Décide* de proroger la durée du mandat de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour qu'elle effectue des travaux complémentaires en tenant compte des travaux pertinents entrepris par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes;

13. *Prie* l'Équipe spéciale, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre les activités suivantes:

a) Favoriser l'échange d'informations, la confrontation des expériences, la communication mutuelle des problèmes et les échanges de bonnes pratiques pour la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention (art. 9) en ce qui concerne les questions abordées dans l'objectif III.6 du Plan stratégique 2009-2014, par exemple les critères d'accès à la justice, la diversification des catégories de membres du public ayant accès aux procédures administratives et judiciaires (notamment pour ce qui est de l'accès des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement), la suppression des obstacles financiers et autres et la création de mécanismes d'assistance, en tenant compte également et en assurant le suivi des résultats et recommandations des études analytiques relatives aux coûts et arrangements financiers (y compris les frais de procédure, l'aide juridictionnelle et le soutien apporté aux avocats qui défendent des causes d'intérêt public) ainsi qu'à la question des recours (y compris le respect des délais et le redressement par injonction); et

b) Rassembler systématiquement les informations indiquées plus haut et réaliser des études, selon qu'il convient, dans le but de faire ressortir les lacunes dans l'accès à la justice et d'élaborer des recommandations pour améliorer cet accès;

14. *Charge* le secrétariat, dans la mesure où des ressources sont disponibles, d'entreprendre les travaux suivants:

a) Participer à des activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers et formations sur l'accès à la justice, planifier de telles activités et les mettre en œuvre, selon qu'il convient;

b) Élaborer des matériels didactiques, en coopération avec l'Équipe spéciale, selon qu'il convient, favoriser les activités de sensibilisation et de formation à l'intention des juristes, en particulier les membres des institutions judiciaires et les avocats qui défendent des causes d'intérêt public;

c) Enrichir, en coopération avec l'Équipe spéciale, le portail d'échange d'informations sur la jurisprudence concernant la Convention;

15. *Invite* donc les Parties, les Signataires ainsi que les organisations internationales et les autres organisations à allouer des fonds pour financer les activités de l'Équipe spéciale à tous les niveaux;

16. *Se félicite* de l'offre de la Suède de continuer à diriger les travaux de l'Équipe spéciale.

Décision IV/3 visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui demande à chaque Partie d'œuvrer en faveur de l'application des principes énoncés dans la Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement,

Rappelant aussi ses décisions II/4 et III/4 visant à promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales,

1. *Note en s'en félicitant* les travaux entrepris par l'Équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales;

2. *Exprime sa gratitude* à la France qui assume la direction des travaux de l'Équipe spéciale;

3. *Réaffirme son engagement* de continuer à appliquer les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (énoncées dans la décision II/4) dans le cadre des activités mises en œuvre et des organes subsidiaires constitués en vertu de la Convention;

4. *Considère* qu'il reste encore beaucoup à faire pour appliquer le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et que les travaux menés sur cette question au cours de la prochaine période intersessions devraient avoir pour principal objectif de continuer à encourager les Parties à y parvenir;

5. *Note* combien il importe de mieux comprendre, en poursuivant l'échange de données d'expérience entre les organes de la Convention et d'autres instances internationales, les difficultés rencontrées, et les bonnes pratiques utilisées, par les instances internationales en ce qui concerne la participation du public à leurs travaux;

6. *Convient* que les activités pertinentes entreprises par les Parties, les Signataires, le secrétariat et d'autres parties prenantes seront prises en considération dans les travaux réalisés à l'avenir dans ce domaine;

7. *Décide* de poursuivre les travaux visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales sous l'autorité du Groupe de travail des Parties;

8. *Convient* que le Groupe de travail des Parties, notamment par le biais de débats thématiques, supervisera les progrès accomplis et les défis rencontrés dans l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes pour promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales et servira de cadre pour le renforcement des capacités;

9. *Prie* les Parties et les Signataires:

a) D'assurer une coordination à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient tenus informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty;

b) De ménager un accès à l'information et de permettre au public de participer au niveau national aux travaux des instances internationales;

c) De promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d'autres instances internationales et dans les programmes de travail, projets, décisions, instruments et autres activités de fond de ces instances;

10. *Encourage* chacune des Parties à rechercher des moyens novateurs de promouvoir la participation du public aux travaux des instances internationales aux niveaux national et international, y compris les centres d'apprentissage et les activités faisant l'objet d'un jumelage entre deux Parties ou plus, afin d'évaluer l'efficacité de ces pratiques et de mettre en commun le fruit de leurs évaluations avec d'autres Parties;

11. *Encourage également* les activités de collaboration exécutées par des groupes de Parties pour promouvoir les Lignes directrices d'Almaty et les principes de la Convention dans les instances internationales dont les pratiques ne sont, actuellement, pas conformes aux Lignes directrices ou aux principes de la Convention;

12. *Demande* au secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre les activités suivantes:

a) Apporter une assistance sous forme de conseils aux instances internationales intéressées, selon qu'il convient;

b) Développer le recueil électronique d'études de cas sur la promotion de la participation du public aux travaux des instances internationales et informer le Groupe de travail des Parties des nouvelles pratiques mises au point dans le cadre de ces instances;

c) Poursuivre le travail de sensibilisation des instances internationales intéressées de manière ciblée, par exemple en organisant des formations, des ateliers, des centres d'apprentissage ou d'autres lieux d'échange, et en invitant des représentants des instances internationales intéressées à assister aux réunions des organes créés au titre de la Convention, et de l'informer ainsi que le Groupe de travail des Parties à la Convention des travaux à entreprendre à l'avenir;

13. *Invite* donc les Parties, les Signataires, les organisations internationales et les autres organisations à allouer des fonds pour financer les activités destinées à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales à tous les niveaux;

14. *Se félicite* de l'offre de la France de continuer à diriger les travaux destinés à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.

Décision IV/4 sur le système de présentation des rapports

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Rappelant les décisions I/8, II/10 et III/5 sur la présentation des rapports,

Rappelant également le mandat du Comité d'examen du respect des dispositions figurant à l'alinéa c du paragraphe 13 de l'annexe de la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant examiné les rapports soumis par les Parties et le rapport récapitulatif élaboré par le secrétariat conformément aux paragraphes 1 à 5 de la décision I/8 (ECE/MP.PP/2011/7),

Ayant également examiné le rapport présenté par le Comité d'examen du respect des dispositions et ses additifs (ECE/MP.PP/2011/11 et Add.1 à 3),

Considérant que la procédure de présentation des rapports énoncée dans les décisions I/8, II/10 et III/5 devrait continuer de s'appliquer au cours du prochain cycle de présentation des rapports, sous réserve uniquement des modifications indiquées au paragraphe 11 ci-dessous,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports d'exécution présentés par plus des trois quarts des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux paragraphes 1 à 4 de la décision I/8;

2. *Se félicite* du rapport de synthèse établi par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision I/8;

3. *Considère* que ces rapports constituent un aperçu utile de l'état de la mise en œuvre de la Convention et des principales tendances et difficultés qui contribueront à orienter les activités futures;

Présentation des rapports en temps utile

4. *Note avec inquiétude* que de nombreuses Parties qui ont soumis des rapports l'ont fait après l'échéance indiquée dans la décision II/10;

5. *Encourage à nouveau* les Parties à commencer d'établir, lors des prochains cycles de présentation, leurs rapports d'exécution suffisamment en avance de l'échéance prescrite pour la présentation des rapports au secrétariat, telle qu'indiquée dans la décision II/10, et au plus tard cinq mois avant, afin de garantir la tenue de véritables consultations publiques sur les rapports au niveau national;

Non-présentation des rapports

6. *Note avec regret* que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, le Portugal et le Tadjikistan, qui étaient tous parties à la Convention à l'expiration du délai prévu pour la présentation des rapports d'exécution, n'ont pas présenté de rapports;

7. *Demande* à chacune de ces Parties de communiquer son rapport national d'exécution au secrétariat d'ici au 20 septembre 2011, en vue de leur examen ultérieur, entre autres, par le Comité d'examen du respect des dispositions;

Consultations publiques

8. *Note avec satisfaction* que la plupart des Parties ont établi leurs rapports dans le cadre d'une procédure ayant comporté des consultations avec divers organismes gouvernementaux et la société civile;

9. *Encourage* les Parties à garantir la transparence et la tenue de consultations publiques tout au long du processus d'établissement et de communication des rapports;

Longueur des rapports

10. *Rappelle* qu'elle a demandé aux Parties de faire en sorte que leurs rapports n'excèdent pas 13 000 mots, y compris les titres de section repris du modèle, et de développer chaque point en fonction de son importance;

Modèle de rapport

11. *Adopte* le modèle de rapport révisé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, de façon à rendre compte également de la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 3 et de l'article 6 *bis* et de la suite donnée à d'éventuels cas précis de non-respect des dispositions, et demande aux Parties d'utiliser le modèle révisé dans les prochains cycles de présentation de rapports;

Directives relatives à la présentation de rapports

12. *Invite* les Parties à continuer de suivre, lors des prochains cycles de présentation des rapports, les directives relatives à la présentation des rapports établies par le Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4);

13. *Demande* au secrétariat de distribuer à toutes les Parties et aux acteurs concernés un rappel officiel concernant la présentation des rapports, y compris des indications pour la mise au point des rapports, ainsi que le calendrier proposé et la confirmation de la date pour la présentation des rapports au secrétariat conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, au moins un an avant la session suivante de la Réunion des Parties;

Traduction des rapports

14. *Décide* de cesser de traiter les rapports comme des documents officiels devant paraître dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe (CEE), et demande au secrétariat de diffuser ces rapports dans les langues dans lesquelles ils sont soumis et de publier le rapport récapitulatif dans les trois langues officielles de la CEE;

15. *Encourage* les Parties qui sont en mesure de le faire à fournir, si elles le veulent, des traductions de leur rapport dans les deux autres langues officielles de la CEE.

Les Parties qui le feront sont invitées à les envoyer au plus tard un mois après la date limite pour la soumission du rapport original;

16. *Demande* au secrétariat de permettre l'accès en ligne aux traductions officieuses de ces rapports.

Annexe

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus

Le rapport ci-après est soumis au nom d_____ [nom de la Partie ou du signataire] conformément aux décisions I/8 et II/10

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:

Signature:

Date:

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie:

Organisme national responsable:

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

Courriel:

Personne à contacter au sujet du rapport national (s'il s'agit d'une personne différente):

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

Courriel:

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont

contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
 - i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;

- iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
- iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
- v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions générales de l'article 3**.*

Réponse:

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour:
 - i) Permettre de refuser une demande;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Réponse:

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse:

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;
- e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;
- g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement**, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.*

Réponse:

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoient la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse:

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse:

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Réponse:

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

--

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:
 - i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
 - i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.*

Réponse:

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:
 - i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;
 - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;
 - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
 - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;
 - v) Le paragraphe 5 de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
 - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
 - e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;
 - vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique.

Réponse:

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.

Réponse:

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 *bis*

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse:

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:

Décision IV/5 sur l'adhésion à la Convention des États non membres de la Commission économique pour l'Europe

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui donne aux États extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) la possibilité de devenir Parties à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties,

Rappelant également qu'au fil des années les Parties à la Convention se sont déclarées favorables à l'adhésion à la Convention d'États qui n'appartiennent pas à la région, en particulier dans les paragraphes 32 et 33 de la Déclaration de Lucques, la décision II/9 et l'objectif II.4 du Plan stratégique 2009-2014,

1. *Réaffirme* que l'accord de la Réunion des Parties, prévu au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, ne devrait pas être interprété comme ayant pour corollaire un examen de fond, par la Réunion des Parties, du système juridique national et des pratiques administratives des États concernés;

2. *Note*, cependant, que les mesures minimales, juridiques et autres, appropriées qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention doivent être en place, afin que l'État concerné soit en mesure de se conformer à ses obligations au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

3. *Encourage* les États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE à adhérer à la Convention et *se félicite* de toute manifestation d'intérêt dans ce sens;

4. *Décide* que les étapes de la procédure d'approbation de l'adhésion des États non membres de la CEE sont celles énoncées dans les paragraphes qui suivent:

a) L'État non membre de la CEE concerné, par l'intermédiaire du chef de son autorité compétente, y compris, notamment, son ministère chargé des questions d'environnement ou des affaires étrangères, ou un autre représentant dûment autorisé, notifie par écrit au secrétariat de la Convention qu'il souhaite adhérer à la Convention;

b) Le secrétariat de la Convention:

i) Informe le Bureau, le Groupe de travail des Parties et la Réunion des Parties de la notification qu'il a reçue et de tout autre élément pertinent qu'il juge nécessaire;

ii) S'entretient régulièrement, par oral et par écrit, selon qu'il convient, avec l'État concerné, au sujet des progrès accomplis par cet État en vue de son adhésion;

iii) Apporte à l'État concerné, si celui-ci le demande et selon qu'il convient, un appui consultatif dans la mesure où des ressources sont disponibles; et

iv) Rend régulièrement compte au Bureau et au Groupe de travail des Parties de ces contacts et cet appui consultatif;

c) Une fois le processus décisionnel interne mené à son terme, l'État concerné, par l'intermédiaire du Ministère chargé des affaires étrangères, notifie officiellement par écrit à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEE, son intention d'adhérer à la Convention, huit mois au moins avant la session suivante de la Réunion des Parties. Cette notification écrite doit être accompagnée d'un exposé des activités déjà entreprises par l'État concerné ou qu'il entend entreprendre qui sont en rapport avec l'adhésion à la Convention et avec la mise en œuvre de ses dispositions;

d) Le secrétariat établit une note récapitulant les informations fournies par l'État concerné pour examen par le Groupe de travail des Parties;

e) La Réunion des Parties, à sa session suivante et en présence du représentant de l'État concerné, examine l'intention exprimée d'adhérer à la Convention et décide de donner ou non son approbation à l'adhésion de l'État concerné à la Convention.

Décision IV/6 concernant le programme de travail pour 2012-2014

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision I/11 sur les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail,

Considérant le Plan stratégique de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adopté par la décision III/8 et les dispositions financières adoptées par la décision IV/7,

1. *Adopte* le programme de travail pour 2012-2014 tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision et qui comprend des prévisions de dépenses pour chaque décision adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session;
2. *Convient* de l'affectation indicative des ressources et des prévisions de dépenses correspondantes, qui sont indiquées aux annexes I et II, sous réserve d'un examen annuel et, le cas échéant, d'une révision par le Groupe de travail des Parties, fondée sur les rapports annuels communiqués par le secrétariat conformément au paragraphe 6 de la décision IV/7 concernant les dispositions financières;
3. *Encourage* les Parties à s'efforcer de veiller à la stabilité du financement des activités inscrites au programme de travail tout au long de la période allant de 2012 à 2014;
4. *Encourage également* les Parties, dans la mesure du possible et selon leurs procédures budgétaires internes, à verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour une année civile donnée avant la fin de l'année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail pour 2012-2014;
5. *Réaffirme* qu'elle est résolue à appliquer les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales dans le cadre de toutes les activités inscrites au programme de travail, selon qu'il conviendra;
6. *Décide* d'accorder de façon générale la priorité¹ aux questions relatives au respect et à la mise en œuvre des dispositions, notamment le renforcement des capacités;
7. *Décide également* d'accorder une priorité particulière aux questions de fond ci-après:
 - a) L'accès à la justice;
 - b) La participation du public;
 - c) L'accès à l'information;
8. *Engage* les Parties et invite les signataires, les autres États et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales concernées à participer activement aux activités inscrites au programme de travail;
9. *Demande* au secrétariat, compte tenu des résultats de la mise en œuvre du Plan stratégique 2009-2014 et du programme de travail 2012-2014, d'établir un projet de programme de travail pour la période intersessions suivant la cinquième session de la Réunion des Parties, y compris une ventilation détaillée des prévisions de dépenses, en vue de leur examen et de leur mise au point plus poussée par le Bureau et le Groupe de travail des Parties, au plus tard trois mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, pour adoption éventuelle à cette réunion;

¹ Outre qu'il donne des explications et des précisions sur l'affectation des ressources proposée dans les annexes, l'ordre de priorité indiqué dans les paragraphes 6 et 7 vise principalement à donner des orientations lorsqu'il y a un écart significatif entre les recettes effectives et les besoins financiers prévus. En cas de pénurie importante de ressources, des économies devront être réalisées, et l'ordre de priorité établi donne une idée des secteurs dans lesquels elles s'imposeront. Si des ressources excédentaires sans affectation particulière existent, l'ordre de priorité fournit des orientations quant à la manière d'utiliser cet excédent. Si les ressources disponibles correspondent aux prévisions de dépenses figurant dans les annexes, les ressources peuvent simplement être utilisées comme il y est indiqué, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'établir d'ordre de priorité supplémentaire.

10. *Demande en outre* au secrétariat de veiller à ce qu'une estimation des dépenses à prévoir pour chaque projet de décision établi sous sa forme définitive par le Groupe de travail des Parties lors de la période intersessions soit dûment prise en compte dans le projet de programme de travail pour 2015-2017, en temps utile pour l'organisation de la cinquième session de la Réunion des Parties afin de permettre aux Parties de mieux hiérarchiser leurs activités et d'inscrire au budget des ressources financières suffisantes pour les réaliser.

Annexe I

Programme de travail pour 2012-2014

<i>Activité</i>	<i>Objectifs et résultats attendus</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>	<i>Domaines d'intervention/objectifs/activités pertinents du Plan stratégique 2009-2014</i>
I. Mécanisme d'examen du respect des dispositions	Surveiller et faciliter l'application et le respect de la Convention.	Comité d'examen du respect des dispositions	Le Comité d'examen du respect des dispositions examine les demandes soumises, les questions renvoyées et les communications présentées au sujet des cas de non-respect éventuel, élabore des décisions et des rapports, et mène des missions d'enquête; le secrétariat fait connaître le mécanisme, continue d'alimenter les bases de données sur les cas et fournit des services d'appui au Comité.	244 750	Généraux: I.1, 2, 3, 5, 6, 13, 16; III.1 Particuliers: I.14
II. Activités de renforcement des capacités	Coordination des activités de renforcement des capacités pour aider les pays à donner pleinement effet à la Convention; application des mesures de renforcement des capacités au niveau sous-régional.	Secrétariat, en coopération étroite avec d'autres parties prenantes	Réunions annuelles de coordination interinstitutions; ateliers de formation et assistance technique, faisant l'objet, dans la plupart des cas, d'un financement séparé au titre des autres travaux de fond; les activités de renforcement des capacités au niveau national sont en principe financées par les partenaires.	60 083	Généraux: I.1, 2, 3, 5, 6, 13, 16; III.1 Particuliers: I.7, 9-13; III.5, 6
III. Sensibilisation et promotion de la Convention, y compris par le biais de la stratégie de communication et de la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales	Sensibiliser le public à la Convention dans l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et au-delà, accroître le nombre de Parties à la Convention, appuyer les initiatives régionales et mondiales se rapportant au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Ces activités devraient être menées en synergie avec les activités pertinentes du programme de travail au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants.	Secrétariat Bureau de la Réunion des Parties Groupe de travail des Parties	Participation à des manifestations et processus régionaux et internationaux de première importance; recours à des modalités de coopération bilatérale, régionale et internationale pour susciter de l'intérêt pour la Convention, par exemple à la politique européenne de voisinage; appui à des manifestations organisées par d'autres entités; missions dans les pays organisées à la demande des gouvernements des pays d'accueil; mise en œuvre d'une stratégie de communication; gestion du site Web; réalisation de brochures, de publications, de bulletins d'information et d'autres documents, y compris un dossier de promotion de la	123 833	Généraux: I.1, 2, 3, 5, 6, 13, 16; III.1 Particuliers: I.4, 13; II.1, 4, 5

<i>Activité</i>	<i>Objectifs et résultats attendus</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>	<i>Domaines d'intervention/objectifs/activités pertinents du Plan stratégique 2009-2014</i>
IV. Accès à l'information	<p>Élargissement de l'éventail des informations mises à la disposition du public, y compris les informations sur les produits; échange de renseignements et de données sur les meilleures pratiques en matière de promotion de l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé; application des recommandations sur l'utilisation des outils d'information électroniques; politique et orientations se rapportant au centre d'échange d'informations d'Aarhus; suivi de l'évolution technique des technologies de l'information et de la communication (TIC).</p> <p>Recours au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour faciliter la collecte, la diffusion et l'échange d'informations concernant l'application de la Convention au niveau national et les évolutions mondiales et régionales se rapportant au Principe 10 de la Déclaration de Rio.</p>	<p>Équipe spéciale de l'accès à l'information</p> <p>Secrétariat, qui fera appel si nécessaire à du personnel d'appui technique</p>	<p>Convention dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies; rédaction d'articles.</p> <p>Réunions de l'Équipe spéciale consécutivement à des ateliers régionaux consacrés aux échanges d'informations et de données sur les meilleures pratiques en matière de promotion de l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé; formations en ligne aux mécanismes d'établissement des rapports; participation à d'autres initiatives régionales appropriées selon que de besoin; les projets pilotes et les activités de renforcement des capacités menés aux niveaux sous-régional et national sont en principe financés par les partenaires.</p> <p>Gestion centrale du centre d'échange d'informations d'Aarhus; fourniture de conseils et activités de coordination à l'intention des antennes nationales et des points d'information du centre d'échange d'informations; échange d'informations et promotion des outils électroniques à la faveur de la tenue à jour des bases de données en ligne sur la jurisprudence et les rapports nationaux d'exécution, ainsi que de la publication en ligne des études de cas sur: a) la participation du public au niveau national; b) la participation du public aux travaux des instances internationales; et c) la mise au point d'une version électronique interactive actualisée du Guide d'application.</p>	124 083	Généraux: I.1, 2, 3, 5, 6, 13, 16; III.1 Particuliers: I.4, 7, 8, 9; III.2, 5
V. Participation du public	Coordonner les échanges d'informations, y compris en rassemblant des études de cas sur l'application des articles 6, 7 et 8 de la Convention; identifier les difficultés	Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel	Réunions de l'Équipe spéciale; ateliers; collecte d'études de cas et d'informations sur les obstacles à l'application par le biais des mécanismes susmentionnés; réalisation d'études selon que de besoin; élaboration de	105 500	Généraux: I.1, 2, 3, 5, 6, 13, 16; III.1 Particuliers: I.4, 9, 12, 15; III.3, 4, 5, 7

<i>Activité</i>	<i>Objectifs et résultats attendus</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>	<i>Domaines d'intervention/objectifs/activités pertinents du Plan stratégique 2009-2014</i>
	communes d'application et les principaux obstacles à une participation effective du public aux niveaux régional, sous-régional et national dans l'optique d'une meilleure application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public au processus décisionnel; élaborer des projets de recommandations ayant pour objet d'améliorer l'application, notamment sous l'angle des domaines thématiques; progresser vers la réalisation des objectifs pertinents et des activités indicatives correspondantes dans le domaine d'intervention III du Plan stratégique 2009-2014, notamment les objectifs III.3, III.4, III.5 et III.7.	Secrétariat	recommandations, conformément au plan de travail élaboré par l'Équipe spéciale et approuvé par le Groupe de travail des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2011/5, annexe I; ECE/MP.PP/WG.1/2011/2, par. 16). Recherche de synergies et de possibilités de coopération avec les organes concernés créés en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale, ainsi que du Protocole sur l'eau et la santé se rapportant à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux; et avec l'Association nationale des commissions locales d'information des activités nucléaires (ANCLI).		
VI. Accès à la justice	Application des recommandations adoptées aux deuxième et troisième sessions de la Réunion des Parties; échange d'informations sur les bonnes pratiques; sensibilisation du public aux dispositions de la Convention sur l'accès à la justice et renforcement des capacités parmi les principaux groupes de parties prenantes tels que les membres de l'appareil judiciaire et d'autres juristes.	Équipe spéciale de l'accès à la justice Secrétariat, qui fera appel si nécessaire aux services d'experts	Réunions de l'Équipe spéciale; atelier sous-régional sur le renforcement des capacités qui utilise les documents établis par l'Équipe spéciale; renforcer la coopération avec les réseaux existants de juges et autres juristes; élaboration de documents d'analyse et de formation; rassemblement et examen d'études de cas.	137 334	Généraux: I.1, 2, 3, 5, 6, 13, 16; III.1 Particuliers: I.4, 10, 11; III.6
VII. Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Appuyer la mise en œuvre de la Convention dans ce domaine ainsi que l'application des Principes directeurs relatifs aux OGM, par le biais notamment de la promotion de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques; promouvoir l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention adopté par la décision II/1.	Secrétariat, en coopération étroite avec d'autres parties prenantes	Recours au centre d'échange d'informations d'Aarhus pour faciliter l'échange d'informations sur les bonnes pratiques; atelier d'experts; coopération avec les organes pertinents créés en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	43 584	Généraux: I.1, 2, 3, 5, 6, 13, 16; III.1 Particuliers: II.3

<i>Activité</i>	<i>Objectifs et résultats attendus</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>	<i>Domaines d'intervention/objectifs/activités pertinents du Plan stratégique 2009-2014</i>
VIII. Promotion des Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux concernés	Encourager l'application des principes de la Convention dans toutes les activités menées au titre de la Convention, selon qu'il convient, et dans le cadre des travaux des organismes et processus internationaux concernés, par le biais notamment de la promotion de recommandations sur les outils d'information électroniques et les directives relatives à la participation du public aux travaux d'instances internationales et le suivi de leur mise en œuvre.	Secrétariat Bureau de la Réunion des Parties Groupe de travail des Parties	Réunions du Groupe de travail des Parties afin de superviser les progrès accomplis en matière de promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales et de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention; participation aux travaux des instances internationales concernées; réalisation d'activités conjointes en rapport avec d'autres conventions et processus multilatéraux.	30 250	Généraux: I.1, 2, 3, 5, 6, 13, 16; III.1 Particuliers: II.6, 7; III.7
IX. Évaluation en profondeur	Préparer une évaluation détaillée du fonctionnement et de la mise en œuvre actuels de la Convention, en particulier de ses groupes spéciaux.	Secrétariat, en coopération étroite avec les groupes spéciaux, par l'intermédiaire de leurs présidents Bureau de la Réunion des Parties Comité du respect de la Convention et Groupe de travail des Parties	L'évaluation devrait porter sur le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention, s'agissant par exemple de savoir si les différents groupes spéciaux ont accompli leur mandat. Elle déterminera les travaux qui sont encore nécessaires et la manière de les réaliser au mieux afin d'améliorer la mise en œuvre à l'avenir. Le Bureau, avec le concours du secrétariat, proposera pour l'évaluation un cadre de référence sur lequel le Groupe de travail des Parties devra s'entendre à sa quinzième réunion. L'évaluation devrait être réalisée conformément au cadre de référence convenu et ses résultats communiqués au Groupe de travail à sa seizième réunion. Les résultats de l'évaluation et les recommandations qui en découlent devront être pris en compte lors de la préparation des projets de décision, y compris du Plan stratégique 2015-2020 que la Réunion des Parties doit adopter à sa cinquième session.		

<i>Activité</i>	<i>Objectifs et résultats attendus</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>	<i>Domaines d'intervention/objectifs/activités pertinents du Plan stratégique 2009-2014</i>
X. Coordination et supervision des activités entre les sessions	Coordination et supervision des activités menées au titre de la Convention. Élaboration des documents de fond en vue de la cinquième session de la Réunion des Parties (par exemple, mise au point du futur programme de travail et du Plan stratégique 2015-2020; examen de la mise en œuvre du programme de travail 2012-2014 et du Plan stratégique 2009-2014, compte tenu des résultats de l'évaluation en profondeur du fonctionnement actuel de la Convention).	Groupe de travail des Parties Bureau de la Réunion des Parties	Réunions du Groupe de travail, réunions du Bureau et consultations par voie électronique entre les membres du Bureau	40 000	Domaines d'intervention I à III
XI. Cinquième session ordinaire de la Réunion des Parties	Voir l'article 10 de la Convention.	Réunion des Parties	Réunions des Parties.	152 916	Domaines d'intervention I à III
XII. Mécanisme d'établissement de rapports	Établissement de rapports nationaux d'exécution et d'un rapport de synthèse.	Secrétariat, qui fera appel à des experts et à du personnel d'appui administratif si nécessaire Comité d'examen du respect des dispositions	Élaboration et traitement des rapports nationaux d'exécution. Analyse des rapports et établissement d'un rapport de synthèse. Adaptation des directives pour l'établissement des rapports, selon que de besoin.	43 333	Domaine d'intervention I
XIII. Domaines de soutien horizontal	Soutien global couvrant plusieurs domaines de fond du programme de travail.	Secrétariat	Appui du secrétariat, formation de personnel, matériel.	129 000	Domaines d'intervention I à III
Total				1 234 666	
Dépenses d'appui au programme (13 %)				160 507	
Total				1 395 173	

Annexe II
Coût estimatif des activités proposées dans le programme de travail pour 2012-2014 devant être financées
à partir de sources autres que le budget ordinaire de l'ONU^a

Activités	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^b				Notes
		2012	2013	2014	Période 2012-2014 moyenne annuelle	
<i>I. Mécanisme d'examen du respect des dispositions</i>						
Personnel	Administrateurs: deux fonctionnaires P-3: un à 65 % et l'autre à 20 %	114 750	114 750	114 750	114 750	^c
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Membres du Comité, autres participants (quatre réunions du Comité d'examen du respect des dispositions par an)	70 000	70 000	70 000	70 000	
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions d'experts	10 000	10 000	10 000	10 000	
Sous-traitance	Contrats de consultants (traduction extérieure, conseils d'expert)	50 000	50 000	50 000	50 000	
Total partiel		244 750	244 750	244 750	244 750	
<i>II. Activités de renforcement des capacités</i>						
Personnel	Administrateurs: deux fonctionnaires P-3: un à 15 % et l'autre à 10 %	33 750	33 750	33 750	33 750	^c
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (réunion annuelle des partenaires prenant part aux activités de renforcement des capacités)	5 000	5 000	5 000	5 000	
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Ateliers, séminaires, formations	8 000	8 000	8 000	8 000	
Sous-traitance	Contrats de consultants (activités de renforcement des capacités, matériels, études)	10 000	20 000	10 000	13 333	
Total partiel		56 750	66 750	56 750	60 083	

Activités	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^b				Notes
		2012	2013	2014	Période 2012-2014 moyenne annuelle	
<i>III. Sensibilisation et promotion de la Convention</i>						
Personnel	Administrateurs, trois fonctionnaires P-3: un à 20 % et deux à 5 %	40 500	40 500	40 500	40 500	^c
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts)	Participation à des manifestations et à des missions dans les pays en vue de promouvoir la Convention	25 000	25 000	25 000	25 000	
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance couvrant la participation aux manifestations pertinentes lorsque aucune autre source de financement n'est disponible	25 000	25 000	25 000	25 000	
Sous-traitance	Contrats de consultants (publications, supports de promotion)	50 000	25 000	25 000	33 333	^e
Total partiel		140 500	115 500	115 500	123 833	
<i>IV. Accès à l'information</i>						
Personnel	Administrateur: un fonctionnaire P-3 à 45 %	60 750	60 750	60 750	60 750	^c
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (deux manifestations: réunions de l'Équipe spéciale consécutivement aux ateliers régionaux)	25 000	25 000	5 000	18 333	
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance	5 000	5 000	5 000	5 000	
Sous-traitance	Contrats de consultants (assistance technique pour l'entretien et la mise à jour; formation des experts nationaux; collecte et examen des études de cas sur les outils d'information électroniques; alimentation de la base de données sur la jurisprudence; rapports nationaux d'exécution; bases de données sur la participation du public et sur la participation du public aux instances internationales)	40 000	40 000	40 000	40 000	
Total partiel		130 750	130 750	110 750	124 083	

Activités	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^b				Notes
		2012	2013	2014	Période 2012-2014 moyenne annuelle	
<i>V. Participation du public</i>						
Personnel	Administrateur: un fonctionnaire P-3 à 30 %	40 500	40 500	40 500	40 500	^c
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (trois manifestations: réunions de l'Équipe spéciale consécutivement aux ateliers thématiques)	35 000	35 000	35 000	35 000	
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance	5 000	5 000	5 000	5 000	
Sous-traitance	Contrats de consultants (élaboration de la documentation de base, collecte et examen des études de cas)	35 000	25 000	15 000	25 000	
Total partiel		115 500	105 500	95 500	105 500	
<i>VI. Accès à la justice</i>						
Personnel	Administrateurs: deux fonctionnaires P-3: un à 25 % et l'autre à 15 %	54 000	54 000	54 000	54 000	^c
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (trois manifestations: réunions de l'Équipe spéciale et atelier sous-régional sur le renforcement des capacités)	35 000	50 000	35 000	40 000	
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions d'experts	5 000	10 000	5 000	6 667	
Sous-traitance	Contrats de consultants (collecte et examen d'études de cas en cours)	30 000	50 000	30 000	36 667	
Total partiel		124 000	164 000	124 000	137 334	
<i>VII. Organismes génétiquement modifiés (OGM)</i>						
Personnel	Administrateur: un fonctionnaire P-3 à 15 %	20 250	20 250	20 250	20 250	^c
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (atelier)	0	35 000	0	11 667	
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance	5 000	5 000	5 000	5 000	
Sous-traitance	Contrats de consultants (études d'experts)	5 000	10 000	5 000	6 667	
Total partiel		30 250	70 250	30 250	43 584	

Activités	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^b				Notes
		2012	2013	2014	Période 2012-2014 moyenne annuelle	
<i>VIII. Promotion des Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux concernés</i>						
Personnel	Administrateur: un fonctionnaire P-3 à 15 %	20 250	20 250	20 250	20 250	^c
Sous-traitance	Contrats de consultants (études d'experts)	10 000	10 000	10 000	10 000	
Total partiel		30 250	30 250	30 250	30 250	
<i>IX. Évaluation en profondeur et</i>						
<i>X. Coordination et supervision des activités entre les sessions</i>						
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (réunions du Groupe de travail des Parties, réunions du Bureau)	40 000	40 000	40 000	40 000	
Total partiel		40 000	40 000	40 000	40 000	
<i>XI. Cinquième session ordinaire de la Réunion des Parties</i>						
Personnel	Administrateurs: quatre fonctionnaires P-3: un à 60 % et trois à 5 %	101 250	101 250	101 250	101 250	^c
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (cinquième session de la Réunion des Parties)	0	0	130 000	43 333	
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance pour la cinquième session de la Réunion des Parties	0	0	25 000	8 333	
Total partiel		101 250	101 250	256 250	152 916	
<i>XII. Mécanisme d'établissement de rapports [les montants sont susceptibles d'augmenter en fonction de la décision concernant les rapports nationaux d'exécution]</i>						
Sous-traitance	Contrats de consultants (conseils, traitement des rapports nationaux, rapport de synthèse)	0	35 000	35 000	23 333	
Services de secrétariat (G-5)	Contribution au traitement des rapports	0	20 000	40 000	20 000	^g
Total partiel		0	55 000	75 000	43 333	

Activités	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^b				Notes
		2012	2013	2014	Période 2012-2014 moyenne annuelle	
<i>XIII. Domaines de soutien horizontal</i>						
Dépenses d'appui technique	Ordinateurs, matériel, services externes d'impression	6 000	6 000	6 000	6 000	
Services de secrétariat (G-5)	Appui général	120 000	120 000	120 000	120 000	^h
Formation du personnel	Diverses activités de perfectionnement des compétences	3 000	3 000	3 000	3 000	
Total partiel		129 000	129 000	129 000	129 000	
Total		1 143 000	1 253 000	1 308 000	1 234 666	
Dépenses d'appui au programme 13 %		148 590	162 890	170 040	160 507	
Total général		1 291 590	1 415 890	1 478 040	1 395 173	

^a Les chiffres sont arrondis. Ils sont susceptibles de changer en fonction des règles administratives de l'ONU.

^b Les coûts estimatifs donnés dans ce tableau correspondent uniquement aux dépenses qui devraient être couvertes par des contributions volontaires faites conformément aux dispositions financières de la Convention, qui peuvent prendre la forme de versements au Fonds d'affectation spéciale ou de contributions en nature. Ils ne comprennent pas les dépenses qui seront en principe financées par le budget ordinaire de l'ONU ou par d'autres sources. Le secrétariat s'efforcera d'utiliser les ressources de façon à maintenir un niveau d'effectifs stable et à accroître la dotation en effectifs financés sur des fonds extrabudgétaires uniquement s'il considère que ce financement s'inscrira dans la durée.

^c Les prévisions de dépenses liées aux postes d'administrateur sont obtenues en multipliant le temps de travail du personnel dans chaque domaine d'activité par la somme des coûts salariaux annuels prévus à la classe indiquée.

^d Cette catégorie d'activités englobe les activités de renforcement des capacités dans des domaines se rapportant à la Convention dans son ensemble. Les activités de renforcement des capacités relatives à un domaine spécifique visé par la Convention (outils d'informations électroniques, accès à la justice, par exemple) relèvent de ce domaine.

^e Conformément à la pratique en vigueur par le passé, certaines publications devraient être financées au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

^f Ces montants n'incluent pas les dépenses pour les services d'impression externes et de traduction des rapports nationaux d'exécution qui pourraient être de l'ordre de 50 000 à 150 000 dollars. Le secrétariat sera en mesure d'établir une estimation plus précise de ces dépenses au cours de la période 2013-2014.

^g Cet agent G-5 participera également aux préparatifs administratifs de la cinquième session de la Réunion des Parties.

^h Le montant des services de secrétariat d'agents de classe G-5 à 50 % financés par des ressources extrabudgétaires tout au long de la période triennale est estimé à 60 000 dollars par an, compte tenu des règles de l'ONU en matière de ressources humaines. Si le coût du personnel actuellement financé au moyen du prélèvement de 13 % sur les dépenses d'appui au programme n'était plus couvert, il faudrait faire passer les services de secrétariat d'agents de la classe G-5 à 100 % tout au long de la période triennale.

Annexe III

Aperçu des besoins en personnel qui doivent être couverts par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention d'Aarhus²

L'estimation des besoins en personnel pour la période 2012-2014 présentée ci-dessous est fondée sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du programme de travail 2009-2011 pour lequel les prévisions relatives aux effectifs financés par des ressources extrabudgétaires étaient inférieures à celles figurant dans le présent document. Au cours de la période 2009-2011, le secrétariat a dû augmenter ses effectifs pour garantir la bonne exécution du programme de travail. Afin d'éviter le recours ponctuel à du personnel supplémentaire, l'estimation qui suit a été élaborée de façon à donner un aperçu des besoins en personnel qui soit le plus proche possible des exigences réelles de la mise en œuvre du programme de travail. Les informations ci-après sont également reprises sous la forme d'un tableau à la fin du document, par souci de clarté.

a) Un juriste P-3³

Responsable des questions liées au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus (65)⁴; des travaux sur l'accès à la justice (25); de l'information et de la promotion (5); et de l'appui aux principaux organes créés en vertu de la Convention ainsi que de l'assistance juridique à fournir au secrétariat (5).

b) Un spécialiste de la communication et de l'information P-3⁵

Responsable des outils d'information électroniques, du Centre d'échange d'informations d'Aarhus et de la gestion du contenu du site Web (45); des questions de sensibilisation, d'information et de promotion de la Convention et du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), des relations avec les médias (20)⁶ et de la promotion des Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux concernés (15); de la coordination des activités de renforcement des capacités (15); et de l'appui aux principaux organes créés en vertu de la Convention (5).

² Le secrétariat est actuellement assuré par trois fonctionnaires dont les postes sont financés sur le budget ordinaire de l'ONU: un P-4, un P-2 et un G-5 à 50 %. Un poste d'assistant de programme G-3 est financé au moyen du prélèvement de 13 % sur les dépenses d'appui au programme. La prolongation de son contrat dépend de la possibilité d'imputer le montant nécessaire sur les dépenses d'appui au programme du Fonds d'affectation spéciale de la Convention.

³ Ce poste est actuellement occupé par un juriste P-3 chargé, entre autres, d'assister le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, de travailler sur les questions relatives à l'accès à la justice et d'apporter ses compétences juridiques au secrétariat.

⁴ Les chiffres indiqués entre parenthèses dans la présente annexe correspondent au pourcentage du temps de travail consacré par chaque fonctionnaire aux différentes tâches par rapport à un poste à temps complet.

⁵ Ce poste est actuellement occupé par un responsable de la gestion de l'information sur l'environnement (P-3) qui travaille à la fois pour la Convention et pour le Protocole sur les RRTP et s'occupe, entre autres, de la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP, du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les RRTP, du Bureau et du Groupe de travail des Parties au Protocole, de PRTR.net, du Centre d'échange d'informations d'Aarhus; des outils d'information électroniques, des questions de sensibilisation et de promotion relatives à la Convention et au Protocole.

⁶ Le temps de travail prévu pour les activités d'information a été calculé en fonction de l'importance actuelle de ces activités; si celle-ci devait s'accroître, il faudrait augmenter la dotation en personnel pour ce domaine.

c) Un spécialiste des questions d'environnement P-3⁷

Responsable des travaux sur la participation du public au processus décisionnel (30); des organismes génétiquement modifiés (15); de la fourniture d'un appui au Comité d'examen du respect des dispositions (20); des principaux organes créés en vertu de la Convention (5); de la fourniture d'un appui aux activités liées à l'accès à la justice (15), au renforcement des capacités (10) et à la sensibilisation du public (5).

d) Un spécialiste des questions d'environnement P-3

Il faudra peut-être s'attacher les services d'un autre fonctionnaire P-3 à temps complet pendant huit mois de l'année où se tiendra la cinquième session de la Réunion des Parties (2014) afin d'aider à organiser cette session, et notamment de coordonner les questions logistiques et financières avec le pays hôte, de superviser les demandes de participation et de vérifier les pouvoirs de représentation, et d'aider à l'élaboration de la documentation pour la réunion.

e) Un assistant de programme G-5

Responsable du traitement des documents et du soutien administratif horizontal, notamment pour le Groupe de travail des Parties, la Réunion des Parties et le Bureau du Comité d'examen du respect des dispositions, des contacts avec les centres de liaison nationaux, des rapports nationaux, de la participation du public, y compris aux travaux des instances internationales, de l'accès à la justice, des outils d'information électroniques et du renforcement des capacités.

⁷ Ce poste est actuellement occupé par un spécialiste des questions d'environnement P-3 qui est chargé, entre autres, des activités relatives à la participation du public aux travaux des instances internationales; des organismes génétiquement modifiés; du Guide d'application de la Convention d'Aarhus; de l'information et des activités de renforcement des capacités; de l'appui au Comité d'examen du respect des dispositions. Ces tâches seront réparties entre les titulaires des postes mentionnés aux alinéas *b* et *c*.

Estimation des besoins en personnel occupant des postes financés sur des fonds extrabudgétaires pour la période 2012-2014

(Les chiffres du tableau indiquent le pourcentage de temps de travail de chaque fonctionnaire par rapport à un poste à temps complet (soit 100 %))

Poste	Domaine d'activité							
	Accès à la justice	Sensibilisation et promotion, y compris des Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux concernés	Renforcement des capacités	Comité d'examen du respect des dispositions	Organismes génétiquement modifiés	Accès à l'information, y compris gestion des outils d'information électroniques, du Centre d'échange d'informations d'Aarhus et du site Web	Participation du public au processus décisionnel	Groupe de travail des Parties, Réunion des Parties, Bureau et tâches générales
a) P-3 à temps complet	25	5		65				5
b) P-3 à temps complet		35	15			45		5
c) P-3 à temps complet	15	5	10	20	15		30	5
d) P-3 à 60 %								60
e) G-5 à temps complet	10	10	10	10	10	10	10	30

Décision IV/7 sur les dispositions financières

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), selon lequel la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13, II/6 et III/7 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Reconnaissant la nécessité:

- a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail relevant de la Convention,
- b) D'établir un plan volontaire de contributions financières qui soit transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer,
- c) D'arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes d'un partage équitable de la charge, de sources de financement stables et prévisibles, de responsabilité et d'une saine gestion financière,

Notant que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont restés en deçà des coûts estimatifs qu'implique la mise en œuvre du programme de travail et que la répartition de la charge financière n'a pas été équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n'ayant pas du tout apporté de contribution,

Estimant que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devront être revues périodiquement par la Réunion afin qu'elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Administre* un plan provisoire de contributions volontaires visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

- a) Les Parties devraient s'efforcer collectivement de veiller à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par ce plan;
- b) Aucune Partie ni Signataire n'est censé verser une contribution représentant moins de 200 dollars des États-Unis;
- c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

d) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

e) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

f) Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées à la fin de l'année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant;

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution chaque année en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan mentionné au paragraphe 1;

3. *Invite* les Signataires ainsi que les autres États et organisations intéressés à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

4. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution;

5. *Encourage également* les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou qui ont versé une contribution bien inférieure aux montants précisés à l'alinéa b du paragraphe 1, à augmenter leurs contributions durant les cycles budgétaires en cours et futurs pour atteindre les niveaux indiqués, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties, le cas échéant, en vue de la réalisation de cet objectif;

6. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour s'efforcer de s'assurer que le montant des contributions correspond à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

7. *Demande par ailleurs* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;

8. *Demande aussi* au secrétariat et au Groupe de travail des Parties de préparer une évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions et de sa relation avec les travaux réalisés au titre de la Convention. Cette évaluation, ainsi que toute contrainte budgétaire à laquelle sont confrontées les Parties, sera prise en compte lors de la préparation de la décision sur les dispositions financières qui sera présentée pour adoption à la Réunion des Parties à sa cinquième session;

9. *Prie également* le secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États et organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

10. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa cinquième réunion.

Décision IV/8 sur la planification stratégique

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Se félicitant des efforts déployés par les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan stratégique 2009-2014 et de mettre en œuvre les activités qui y sont envisagées,

Reconnaissant qu'une orientation stratégique soutenue s'impose pour orienter la mise en œuvre et le perfectionnement de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement au-delà de l'horizon 2014,

Rappelant le document sur la planification stratégique pour la Convention (MP.PP/WG.1/2004/16), dans lequel figurent une analyse de la portée et de la forme que peuvent avoir les plans stratégiques, ainsi que les dispositions pouvant être prises afin d'élaborer un projet de plan,

1. *Prie* le Groupe de travail des Parties d'élaborer, avec l'aide du secrétariat et la participation appropriée du public, un plan stratégique pour la Convention concernant la période 2015-2020, à partir de l'expérience acquise et des résultats obtenus lors de la mise en œuvre du Plan stratégique en cours;

2. *Prie* les Parties et demande aux Signataires, aux autres États et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales concernées de participer activement à l'élaboration du plan stratégique;

3. *Prie* le Groupe de travail des Parties à la Convention d'établir une procédure relative à l'élaboration du plan stratégique et de surveiller régulièrement l'état d'avancement des travaux d'élaboration afin que le plan puisse être examiné et adopté par la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session ordinaire.

Décision IV/9 sur les questions générales relatives au respect des dispositions

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions et en particulier le paragraphe 37 de l'annexe à ladite décision,

Considérant également la décision III/6 sur les questions générales relatives au respect des dispositions et les décisions III/6a, III/6b, III/6c, III/6d, III/6e et III/6f sur le respect des dispositions par certaines Parties,

Rappelant les décisions IV/9a, IV/9b, IV/9c, IV/9d, IV/9e, IV/9f, IV/9g, IV/9h et IV/9i concernant le respect des dispositions par l'Arménie, le Bélarus, l'Espagne, le Kazakhstan, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, le Turkménistan et l'Ukraine adoptées parallèlement à la présente décision et contenant les conclusions et recommandations de la Réunion relatives aux Parties considérées comme ne satisfaisant pas à leurs obligations, ainsi que, s'il y a lieu, aux résultats de l'examen de l'application des décisions III/6a, III/6b, III/6c, III/6d, III/6e et III/6f,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et des additifs s'y rapportant (ECE/MP.PP/2011/11 et Add.1 à 3), ainsi que des additifs au rapport du Comité sur sa trente et unième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.1 à 10);

2. *Approuve* la façon dont le Comité a travaillé et perfectionné encore ses procédures pendant la période 2008-2011, comme il ressort des rapports de ses réunions;

3. *Prie* le Comité, agissant avec le concours du secrétariat, de fournir aux Parties concernées conseils et assistance et, s'il y a lieu, de leur adresser des recommandations aux fins de la mise en œuvre des mesures mentionnées dans les décisions IV/9a, IV/9b, IV/9c, IV/9d, IV/9e, IV/9f, IV/9g, IV/9h et IV/9i;

Conclusions et recommandations formulées au cours de la période 2008-2011 et coopération des Parties

4. *Se félicite* que le Comité ait examiné et évalué les cas de non-respect présumé présentés dans les rapports et les additifs aux rapports de ses réunions⁸;

5. *Fait siennes* les conclusions du Comité présentées dans les décisions IV/9a à IV/9i et se félicite des recommandations qu'il a formulées concernant le respect des dispositions par diverses Parties pendant la période intersessions 2008-2011;

6. *Prend note* des conclusions du Comité concernant le respect par l'Autriche, la France, la Géorgie et l'Union européenne, des obligations découlant de la Convention et, en particulier, de la conclusion selon laquelle ces Parties ont satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

7. *Se félicite* de l'esprit constructif et de la coopération dont ont fait preuve l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, l'Espagne, la France, la Géorgie, le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui ont fait l'objet d'un examen au sujet de leur respect des dispositions de la Convention;

8. *Se félicite également* de l'acceptation, par la plupart des Parties considérées comme ne satisfaisant pas à leurs obligations, des recommandations formulées par le Comité conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision I/7, et des progrès accomplis par les Parties concernées pendant la période intersessions;

9. *Exhorte* chaque Partie à coopérer de façon constructive avec le Comité dans le cadre de tout examen à venir du respect des dispositions de la Convention;

10. *S'engage* à faire le point, à sa cinquième session ordinaire, sur la mise en œuvre des mesures envisagées concernant les Parties mentionnées dans les décisions IV/9a, IV/9b, IV/9c, IV/9d, IV/9e, IV/9f, IV/9g, IV/9h et IV/9i, et sur les recommandations plus

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.1 (Autriche); ECE/MP.PP/C.1/2009/2/Add.1 (Communauté européenne); ECE/MP.PP/C.1/2009/4/Add.1 (France); ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.1 (Géorgie); ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.2 (Pologne); ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3 (République de Moldova); ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1 et ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2 (Espagne); ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.1 à 3 et ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.10 (Royaume-Uni); ECE/MP.PP/2011/11/Add.1 (Arménie); ECE/MP.PP/2011/11/Add.2 (Bélarus); et ECE/MP.PP/2011/11/Add.3 (Slovaquie).

générales contenues dans les paragraphes qui suivent et, gardant cela à l'esprit, prie le Comité d'examiner ces questions avant la réunion et de rendre compte dans son rapport des progrès accomplis à cet égard;

Mise en œuvre des décisions concernant le respect des dispositions par certaines Parties

11. *Se félicite* de l'attitude et des mesures constructives adoptées par l'Albanie et la Lituanie pour mettre leur législation et leurs pratiques en conformité avec la Convention;

12. *Se félicite également* de la volonté résolue de l'Arménie d'harmoniser sa législation et sa pratique avec les dispositions de la Convention, tout en reconnaissant que de plus amples travaux sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne la participation du public;

13. *Note avec préoccupation* que le Kazakhstan, le Turkménistan et l'Ukraine ne se sont pas engagés de façon probante dans le processus d'application des décisions III/6c, III/6e et III/6f, respectivement, et les exhorte en conséquence à mettre en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans les décisions IV/9c, IV/9g et IV/9h, respectivement, et à engager un dialogue constructif avec le Comité en vue de tirer parti des compétences de ses membres, si nécessaire;

Ressources

14. *Invite* toutes les Parties ainsi que les autres États et organisations intéressés en mesure de le faire à fournir aux pays en transition une assistance financière et technique destinée à améliorer la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention;

15. *Note* que le volume de travail que représente, pour le secrétariat et le Comité, le fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions s'est considérablement accru pendant la période intersessions 2008-2011 et qu'il devrait s'accroître encore, et demande au Groupe de travail des Parties, au Bureau et au secrétariat, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues à cet effet;

16. *Réaffirme* combien il est important que les rapports, les conclusions et les recommandations du Comité soient tous traités en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et soient publiés en temps voulu dans les langues officielles de la Commission économique pour l'Europe.

Décision IV/9a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et les recommandations énoncées dans la décision III/6b relative au respect par l'Arménie de ses obligations (ECE/MP.PP/2008/2/Add.10),

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2011/11 et Add.1) en ce qui concerne le suivi de la décision III/6b et une affaire relative à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice s'agissant de la délivrance et du renouvellement de licences accordées au maître d'ouvrage pour exploiter des gisements de cuivre et de molybdène dans la région de Lori (Arménie),

Encouragée par les efforts continus déployés par l'Arménie pour maintenir un dialogue constructif avec le Comité sur les questions liées au respect des dispositions en cause et prendre des mesures tendant à appliquer la décision III/6b pendant la période intersessions,

1. *Prend note* de l'engagement sérieux et actif de la Partie concernée et des progrès qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre de la décision III/6b de la Réunion des Parties;

2. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles, tout en reconnaissant les efforts faits par la Partie concernée pour mettre en œuvre la décision III/6b, la loi et la pratique arméniennes présentent encore des insuffisances en raison desquelles, dans le cas de la communication ACCC/C/2009/43, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ni aux paragraphes 2, 4 et 9 de l'article 6 de la Convention;

3. *Encourage* la Partie concernée à poursuivre son dialogue constructif avec le Comité et à accélérer la procédure engagée pour que la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), y compris les modalités de participation du public qui y sont prévues, soit mise au point et entre en vigueur;

4. *Invite* la Partie concernée à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte:

a) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;

b) Que le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options sont encore possibles, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations à cet égard;

c) Que les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales, maître d'ouvrage) dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;

d) Qu'un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du Ministère de la protection de la nature;

5. *Invite également* la Partie concernée à prendre en compte les éléments ci-dessus en arrêtant la version définitive de sa loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à présenter un projet de la nouvelle loi au Comité dès que possible;

6. *Demande* à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées afin de présenter au Comité un rapport de situation initial d'ici au 1^{er} décembre 2011 et le plan d'action d'ici au 1^{er} avril 2012;

7. *Demande également* à la Partie concernée de communiquer au Comité, au plus tard six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

8. *Prie* le secrétariat de fournir conseils et assistance, selon que de besoin, à la Partie concernée pour la mise en œuvre de ces mesures et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.

Décision IV/9b sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2011/11 et Add.2) portant sur une affaire qui concerne l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel pour un projet de centrale hydroélectrique sur le fleuve Niémen au Bélarus,

Prenant note également des réformes législatives et réglementaires en cours au Bélarus dans l'optique de la mise en œuvre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

Encouragée par la volonté que continue de manifester la Partie concernée d'engager avec le Comité un débat constructif sur les questions liées au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité selon lesquelles en l'espèce:

a) Faute d'avoir communiqué les informations demandées, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

b) Faute d'avoir informé le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, suivant les critères de la Convention, elle n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 6;

c) Faute d'avoir prévu pour le public des possibilités suffisantes de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions intéressant le projet de centrale hydroélectrique, elle n'a pas respecté le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention;

d) Faute d'avoir promptement informé le public des conclusions de l'*expertiza*⁹ environnementale, à savoir une décision de construire la centrale hydroélectrique, elle n'a pas respecté le paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention;

2. *Fait siennes également* les conclusions du Comité selon lesquelles les caractéristiques générales ci-après du cadre juridique bélarussien ne sont pas conformes à la Convention:

⁹ Mécanisme d'«examen de l'état de l'environnement» ou d'«expertise écologique» officiellement établi dans l'ex-Union soviétique dans la seconde moitié des années 80.

a) Obligation de faire valoir un intérêt particulier pour accéder à l'information sur l'environnement (art. 4, par. 1);

b) Dispositions inadéquates en matière d'avis au public: en particulier, il n'est pas prévu de moyens obligatoires d'informer le public, les prescriptions relatives au contenu de l'avis au public laissent à désirer et il n'est pas clairement spécifié que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu (art. 6, par. 2);

c) Fait de prévoir uniquement un délai maximum pour les audiences publiques, ce qui permet dans certains cas de fixer des délais qui pourraient ne pas être raisonnables (art. 6, par. 3);

d) Procédure de participation du public confiée aux concepteurs (promoteurs du projet) plutôt qu'aux autorités publiques compétentes, y compris pour ce qui est des informations pertinentes à communiquer au public et des observations à recueillir (art. 6, par. 2 d) iv) et v), 6 et 7);

e) Absence de dispositions imposant aux autorités publiques dont émane la conclusion de l'*expertiza* l'obligation de tenir compte des observations du public (art. 6, par 8);

f) Absence de procédures appropriées permettant d'informer promptement le public des conclusions de l'*expertiza* environnementale et de dispositifs appropriés facilitant l'accès du public auxdites conclusions (art. 6, par. 9);

3. *Partage* les préoccupations du Comité quant au fait que:

a) Concernant le respect des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 5, la législation du Bélarus confie uniquement au concepteur du projet le soin de gérer la documentation relative à l'OVOS¹⁰ et à l'*expertiza*, y compris les documents attestant la participation du public, et n'impose nullement à cet égard aux autorités compétentes l'obligation d'examiner les résultats de l'OVOS et de publier les conclusions de l'*expertiza*;

b) La législation du Bélarus concernant les cas dans lesquels les dispositions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas peut être interprétée de façon beaucoup plus large que ce qu'autorise l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

4. *Recommande* à la Partie concernée de se mettre en conformité avec la Convention à la faveur de la réforme qu'elle a engagée, en adoptant les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour:

a) Que la législation générale régissant l'accès à l'information se réfère à la loi de 1992 sur la protection de l'environnement qui régleme expressément l'accès à l'information sur l'environnement, auquel cas l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'appliquerait pas;

b) Qu'il soit expressément prévu que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6;

c) Qu'il y ait des prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;

¹⁰ Abréviation correspondant à «évaluation de l'impact sur l'environnement». Cependant, il faut faire une distinction entre l'OVOS et ce qu'on entend généralement par une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Dans une décision relative au Bélarus, le Comité d'examen du respect des dispositions a estimé que l'OVOS et l'*expertiza*, considérées ensemble, étaient «un processus décisionnel constituant une forme de procédure d'EIE» (ECE/MP.PP/C.1/2010/6, par. 74).

d) Que des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées;

e) Que le public ait clairement la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention);

f) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques;

g) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées;

h) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes:

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont adoptées et des modalités de consultation desdites décisions;

ii) De prévoir et de rendre accessibles au public: des copies des décisions en question ainsi que des autres informations ayant trait au processus décisionnel, notamment des éléments attestant que l'obligation d'informer le public et de lui laisser la possibilité de soumettre des observations a été respectée;

iii) D'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions dont elles conservent le texte;

i) Que les dispositions légales concernant les cas dans lesquels les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui sont prévues à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

5. *Invite* la Partie concernée à élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées en vue de présenter au Comité un rapport d'activité initial d'ici au 1^{er} décembre 2011 et le plan d'action d'ici au 1^{er} avril 2012;

6. *Invite également* la Partie concernée à communiquer au Comité, au plus tard six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus suite aux recommandations susmentionnées;

7. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

8. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.

Décision IV/9c sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans les décisions II/5a (ECE/MP.PP/2005/2/Add.7) et III/6c (ECE/MP.PP/2008/2/Add.11) relatives au respect des dispositions par le Kazakhstan,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) concernant la suite donnée à la décision III/6c,

1. *Constate* l'engagement initial de la Partie concernée dont a témoigné sa correspondance avec le Comité avant l'adoption de la décision III/6c;

2. *Prend note avec regret*, cependant, de l'absence de réponse de la Partie concernée dans le cadre du suivi de la décision III/6c et du fait que la Partie concernée n'a pas pris de mesures en vue d'appliquer cette décision;

3. *Confirme* l'approbation qu'elle a donnée précédemment aux conclusions du Comité relatives au respect des dispositions par le Kazakhstan, comme indiqué au paragraphe 5 de la décision III/6c;

4. *Décide* d'adresser une mise en garde à la Partie concernée, qui prendra effet le 1^{er} mai 2012, à moins que celle-ci n'ait pleinement satisfait à la condition ci-après et qu'elle n'en ait informé le secrétariat d'ici au 1^{er} janvier 2012: procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural, ainsi que de la jurisprudence, afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des possibilités d'offrir des recours suffisants et effectifs dans les procédures d'examen par les tribunaux;

5. *Demande* au Comité de s'assurer que la condition ci-dessus est effectivement respectée; 6. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (au plus tard en novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées au paragraphe 4;

6. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (au plus tard en novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées au paragraphe 4;

7. *Invite en outre* la Partie concernée à étudier la possibilité d'accueillir une mission d'experts, composée de membres du Comité et d'autres experts s'il y a lieu, qui lui fournirait un large éventail d'avis d'experts sur les manières possibles d'appliquer les mesures mentionnées dans la décision III/6c concernant l'accès à la justice;

8. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième réunion.

Décision IV/9d sur le respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) ainsi que de l'additif au rapport de sa vingt-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3) portant sur une affaire qui concerne l'accès aux informations sur les contrats de location des terrains détenus par le Fonds forestier national moldove,

Encouragée par la volonté de la République de Moldova d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes liés au respect des dispositions en cause et de prendre des mesures pour appliquer les recommandations du Comité au cours de la période intersessions,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité:

a) Le fait que l'autorité publique Moldsilva n'a pas mis à la disposition de l'auteur de la communication des copies des contrats de location des terrains détenus par le Fonds forestier national qu'il lui avait demandés a constitué, de la part de la Partie concernée, un manquement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

b) L'adoption de l'alinéa *e* de l'article 48 du règlement n° 187 du 20 février 2008 sur la location de terres forestières aux fins d'activités cynégétiques et de loisir, fixant une règle générale relative à la confidentialité des informations reçues des détenteurs d'un bail, et le refus de donner accès aux informations en raison du caractère volumineux des documents en question ont constitué, de la part de la Partie concernée, un manquement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention;

c) Le fait que, dans ses lettres n°s 01-07/130 et 01-07/362 des 31 janvier et 14 mars 2008, respectivement, l'autorité publique Moldsilva n'a exposé aucun motif légal justifiant le refus de donner accès aux informations et qu'elle a omis, dans ses lettres de refus, de fournir des renseignements sur les moyens de former un recours comme le prévoit l'article 9 de la Convention a constitué, de la part de la Partie concernée, un manquement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

d) Le fait que l'autorité publique Moldsilva n'a pas répondu par écrit et aussitôt que possible à la dernière demande d'informations adressée à Moldsilva par l'auteur de la communication au début de janvier a constitué, de la part de la Partie concernée, un manquement aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

e) L'inexécution par l'autorité publique Moldsilva de l'intégralité des dispositions de l'arrêt définitif de la chambre civile de la cour d'appel de Chisinau rendu le 23 juin 2008 a dénoté, de la part de la Partie concernée, un non-respect du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3, par. 42) et l'intention de la République de Moldova de les accepter;

3. *Accueille également avec satisfaction* les mesures adoptées par la Partie concernée pour donner suite aux recommandations du Comité, telles que l'exécution complète par l'autorité publique de l'arrêt définitif de la chambre civile de la cour d'appel de Chisinau rendu le 23 juin 2008 (voir ci-dessus par. 1 e)), la fourniture à l'auteur de la communication de copies des contrats de location des terrains détenus par le Fonds forestier national qu'il avait demandés, l'élaboration du projet de plan d'action national, ainsi que les multiples initiatives pertinentes de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires, des organisations non gouvernementales, des journalistes et des membres de l'appareil judiciaire prises par la Partie concernée en concertation avec la société civile;

4. *Invite* la Partie concernée à faire parvenir au Comité la version finale du plan d'action national (compte tenu des recommandations faites par le Comité au paragraphe 42 du document ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3) lors de son adoption et à présenter périodiquement au Comité (en novembre 2011, novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action national;

5. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

6. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième réunion.

Décision IV/9e sur le respect par la Slovaquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2011/11 et Add.3) pour une affaire qui concerne la

participation du public au processus décisionnel relatif à la construction de la centrale nucléaire de Mochovce,

1. *Constate avec regret* que la Partie concernée n'a pas accepté de donner suite aux conclusions et recommandations du Comité;

2. *Fait sienne* la conclusion suivante du Comité: faute d'avoir pris des dispositions pour que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel qui a abouti aux décisions de l'Autorité slovaque de réglementation nucléaire 246/2008, 266/2008 et 267/2008 du 14 août 2008 relatives à la centrale nucléaire de Mochovce, la Partie concernée n'a pas respecté les paragraphes 4 et 10 de l'article 6 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

3. *Recommande* que la Partie concernée revoie son cadre juridique pour faire en sorte que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que les activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, conformément à la Convention;

4. *Invite* la Partie concernée à présenter au Comité un rapport d'activité au 1^{er} décembre 2011 et un rapport d'exécution au 1^{er} décembre 2012 sur la suite donnée à la recommandation susmentionnée;

5. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

6. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.

Décision IV/9f sur le respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11), ainsi que de l'additif au rapport de sa vingt-sixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1) pour une affaire relative au processus décisionnel concernant un projet de construction de logements dans la ville de Murcie (Espagne) et de l'additif au rapport de sa vingt-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2) pour une affaire dont il ressort que, de façon générale, les autorités publiques espagnoles n'appliquent pas la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, comme en attestent plusieurs exemples relevés dans la ville d'Almendrales,

Encouragée par la volonté de l'Espagne de discuter de façon constructive des problèmes du respect des dispositions en cause avec le Comité et de prendre des mesures pour appliquer les recommandations de celui-ci au cours de la période intersessions,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/24 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1), selon lesquelles:

a) Du fait qu'une autorité publique n'avait tenu aucun compte d'une demande d'informations relatives à l'environnement durant une période de trois mois après la présentation de la demande, qu'elle avait omis de fournir les informations en question sous la forme demandée sans donner de raison et qu'elle avait imposé des frais déraisonnables pour établir des copies des documents, l'Espagne ne s'était pas conformée aux paragraphes 1 b), 2 et 8 de l'article 4 de la Convention;

b) Du fait qu'une autorité publique avait fixé un délai de vingt jours pendant les fêtes de Noël pour que le public puisse examiner les documents et présenter des observations concernant le projet d'urbanisation UA1, l'Espagne ne s'était pas conformée aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6, mentionnées à l'article 7;

c) Faute d'avoir offert, dans le cadre du système espagnol d'accès à la justice, des recours suffisants et effectifs comme le montrait cette affaire, l'Espagne contrevenait au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

2. *Fait siennes également* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/36 (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2), selon lesquelles:

a) Du fait que les autorités publiques n'ont pas communiqué les informations demandées, à moins que le demandeur ne fût valoir un intérêt particulier, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

b) Du fait que les autorités publiques n'ont pas répondu, ou ont répondu tardivement, aux demandes d'informations relatives à l'environnement et qu'elles n'ont pas signalé au demandeur qu'un délai d'un mois était nécessaire ni indiqué les motifs de ce retard, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 2 de l'article 4;

c) Du fait que les autorités publiques n'ont pas permis l'accès aux informations sous la forme demandée et n'en ont pas communiqué de copies, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1 b) de l'article 4, lu en parallèle avec le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention;

d) Les autorités publiques ayant fixé des conditions prohibitives à la participation du public, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux paragraphes 3 et 6 de l'article 6;

e) Des fonctionnaires de l'administration locale ayant insulté publiquement l'auteur de la communication dans les médias locaux en raison de son intérêt pour des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 8 de l'article 3;

f) Faute d'avoir envisagé de fournir des mécanismes d'aide appropriés afin de supprimer ou de réduire les obstacles financiers à l'accès à la justice pour une petite organisation non gouvernementale, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention ni offert des voies de recours objectives et équitables, comme le prescrit le paragraphe 4 de l'article 9; le Comité a également souligné que le maintien d'un système qui conduirait à des dépenses prohibitives reviendrait à ne pas respecter le paragraphe 4 de l'article 9;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1, par. 119, et ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2, par. 75) et se félicite de l'intention de l'Espagne de les accepter;

4. *Se félicite également* des progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des conclusions et des recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public, et engage la Partie concernée à poursuivre ses efforts en ce sens dans toutes les provinces d'Espagne;

5. *Note* que la Partie concernée devrait prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les frais imposés par les autorités publiques pour la fourniture d'informations en matière d'urbanisme et de construction soient identiques à ceux qui sont appliqués pour la fourniture d'informations relatives à l'environnement;

6. *Note en outre* qu'il faudrait sensibiliser davantage les autorités compétentes et les fonctions à la question des délais à prévoir pour la participation du public aux processus décisionnels de façon à exclure les périodes de fêtes et à permettre une large participation;

7. *Accueille avec satisfaction* les nombreuses initiatives pertinentes de renforcement des capacités destinées aux fonctionnaires, au personnel de l'appareil judiciaire et aux étudiants de l'Institut national d'administration publique, et engage la Partie concernée à organiser des activités analogues de façon décentralisée;

8. *Constate* que des efforts supplémentaires s'imposent, en particulier dans le domaine de l'accès à la justice, afin de surmonter les obstacles éventuels à l'application intégrale des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention;

9. *Invite* donc la Partie concernée à procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, de la législation pertinente et en particulier de la pratique des tribunaux en ce qui concerne:

- a) Les mesures provisoires dans les affaires mettant en jeu l'environnement;
- b) L'octroi d'une aide judiciaire aux ONG de défense de l'environnement; et
- c) La règle de la double représentation;

10. *Invite également* la Partie concernée à faire rapport à la Réunion des Parties, six mois avant sa cinquième session, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations énoncées au paragraphe 5, les délais applicables à la participation du public conformément à la législation espagnole et les études demandées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.

Décision IV/9g sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision II/5c (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9) et sa décision III/6e (ECE/MP.PP/2008/2/Add.13) concernant le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) en ce qui concerne la suite donnée à la décision III/6e,

Rappelant que, conformément à la décision III/6e, elle a adressé une mise en garde qui, à la suite de l'évaluation par le Comité, lors de sa vingt-troisième réunion, des mesures prises par la Partie concernée pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de cette décision, a pris effet le 1^{er} mai 2009,

1. *Constate avec satisfaction* l'engagement récent de la Partie concernée dont témoigne sa coopération avec le Comité, en particulier en ce qui concerne la mission effectuée par des membres du Comité et du secrétariat à Achgabat, du 18 au 20 avril 2011;

2. *Décide* de suspendre la mise en garde adressée à la Partie concernée par la décision III/6e, qui a pris effet le 1^{er} mai 2009;

3. *Décide* que la mise en garde devrait de nouveau prendre effet au 1^{er} janvier 2013, à moins que la Partie concernée:

a) N'ait modifié la loi sur les associations publiques afin d'en mettre toutes les dispositions en conformité avec la Convention, comme la Réunion des Parties l'a demandé au paragraphe 2 de la décision II/5c;

b) N'en ait informé le secrétariat d'ici au 1^{er} octobre 2012;

Le Comité établira si la Partie concernée a pleinement satisfait à ces conditions;

4. *Demande*, entre autres pour éviter qu'une nouvelle révision de la loi sur les associations publiques s'avère nécessaire dans un avenir proche, que la Partie concernée s'assure que les modifications apportées à cette loi sont effectuées conformément:

a) Aux suggestions faites par les membres du Comité d'examen du respect des dispositions à la séance de travail qui s'est tenue lors de leur mission au Turkménistan le 18 avril 2011 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.1);

b) Aux conclusions des tables rondes organisées par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan et par l'International Center for Not-For-Profit Law en 2009 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.2);

c) Aux observations du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en date du 22 juin 2010 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.3);

5. *Demande* que la Partie concernée examine les autres textes législatifs pertinents, notamment son Code des infractions administratives et le Décret présidentiel sur l'enregistrement des associations publiques, en vue de s'assurer que toute la législation pertinente est compatible avec les dispositions de la nouvelle version de la loi sur les associations publiques et qu'elle fournit, dans son ensemble, un cadre précis et transparent aux fins de l'application des dispositions de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

6. *Demande*, conformément au paragraphe 4 de la décision II/5c, que la Partie concernée applique les mesures mentionnées ci-dessus avec le concours du public, et en particulier des organisations non gouvernementales et internationales compétentes;

7. *Demande*, afin d'assurer leur application effective, que les mesures mentionnées ci-dessus fassent l'objet d'une coopération constructive entre le Ministère de la protection de la nature et le Ministère de la justice, dont l'engagement, en tant qu'autorité chargée de faire appliquer la loi sur les associations publiques, est essentiel;

8. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, en tant que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.

Décision IV/9h sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans la décision II/5b (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8) et la décision III/6f concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent (ECE/MP.PP/2008/2/Add.14),

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) en ce qui concerne la suite donnée à la décision III/6f,

Rappelant que, conformément à la décision III/6f, elle a adressé une mise en garde qui devait prendre effet au 1^{er} mai 2009 mais que, comme suite à l'examen et à l'évaluation auxquels le Comité a procédé sur la base des informations communiquées par la Partie concernée, cette mise en garde n'est pas entrée en vigueur,

1. *Constate* l'engagement de la Partie concernée dont témoigne sa correspondance avec le Comité au cours de la période intersessions;

2. *Prend note* du plan d'action élaboré par l'Ukraine et présenté par l'intermédiaire du Comité en janvier 2009;

3. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle l'Ukraine reste en situation de non-respect pour ce qui est de la décision II/5b;

4. *Constate avec regret* que la Partie concernée n'a guère progressé dans l'application des décisions II/5b et III/6f de la Réunion des Parties;

5. *Engage* donc la Partie concernée à appliquer dans les meilleurs délais les mesures demandées par la Réunion des Parties dans la décision II/5b;

6. *Décide* d'adresser une mise en garde à la Partie concernée;

7. *Décide également* que la mise en garde sera levée le 1^{er} juin 2012 si la Partie concernée a pleinement appliqué les mesures demandées par la Réunion des Parties dans la décision II/5b et en a informé le secrétariat d'ici au 1^{er} avril 2012, tout en fournissant des preuves;

8. *Demande* au Comité d'examen du respect des dispositions d'établir si la décision II/5b a bien été réalisée;

9. *Demande* également au Comité d'examen du respect des dispositions d'indiquer à la Réunion des Parties, à sa cinquième session, si la Partie concernée a appliqué ou non la décision II/5b, afin que la Réunion des Parties décide de suspendre ou de ne pas suspendre les droits spéciaux et privilèges accordés à l'Ukraine en vertu de la Convention;

10. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité, à savoir en novembre 2012 et novembre 2013, des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la décision II/5b;

11. *Invite également* la Partie concernée à étudier la possibilité d'accueillir une mission d'experts, composée de membres du Comité et d'autres experts s'il y a lieu, qui lui fourniraient un large éventail d'avis d'experts sur les manières possibles d'appliquer les mesures mentionnées dans la décision II/5b;

12. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

13. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.

Décision IV/9i sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11), ainsi que des additifs au rapport sur sa vingt-neuvième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.1 à 3) en ce qui concerne trois affaires ayant trait à la possibilité d'engager des procédures de recours objectives, équitables, rapides et dont le coût n'est pas prohibitif,

Encouragée par le fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reste disposé à examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions visées et à prendre des mesures pour appliquer les recommandations que celui-ci a formulées pendant la période intersessions,

1. *Fait sienne* la conclusion ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/23 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.1), selon laquelle: eu égard aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en vertu desquelles les procédures visées par le paragraphe 3 du même article doivent être objectives et équitables, associées au fait que, dans les circonstances de l'espèce, les auteurs ont été condamnés à verser la totalité des dépens sans que l'opérateur

ne soit en rien tenu d'y contribuer, le Comité a conclu que la Partie ne s'était pas strictement conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

2. *Fait sienne* la conclusion ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/27 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2), selon laquelle: la procédure de recours judiciaire engagée par l'auteur s'inscrit dans le champ du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et, par conséquent, tombe également sous le coup des prescriptions du paragraphe 4 du même article; le montant des dépens adjugés en l'espèce, soit 39 454 livres sterling, rend le coût de la procédure prohibitif; la répartition des dépens est inéquitable au sens du paragraphe 4 de l'article 9, qui n'est donc pas respecté;

3. *Fait également siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/33 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3), selon lesquelles:

a) Faute d'avoir veillé à ce que le coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soit pas prohibitif et, en particulier, en l'absence de directives claires juridiquement contraignantes adoptées à cet effet par le législatif ou le judiciaire, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

b) Pris dans son ensemble, le système n'est pas propre «à éliminer ou à réduire les obstacles financiers [...] qui entravent l'accès à la justice» alors qu'il incombe à chaque Partie à la Convention d'y veiller en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;

c) Faute d'avoir fixé un délai précis pour le dépôt des demandes de recours judiciaire et indiqué clairement la date à partir de laquelle ce délai commençait à courir, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

d) Faute d'avoir pris les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

4. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application de l'alinéa b du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2, par. 53 et ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 145) et l'intention manifestée par le Royaume-Uni de les accepter;

5. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations depuis septembre 2010;

6. *Invite* la Partie concernée à communiquer régulièrement au Comité, à savoir en février 2012 et février 2013, et six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité;

7. *S'engage* à réexaminer la situation à sa cinquième session.